

Arrêté préfectoral n° *A-2021-02-24-002*
Portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de l'Ardèche par la société Compagnie Française Eco-Huile

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et R.543-3 à R.543-15 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 15 décembre 2020, déposée par la société Compagnie Française Eco-Huile pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;
- Vu** l'avis tacite de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Compagnie Française Eco-Huile remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Compagnie Française Eco-Huile, dont le siège social est situé Avenue du port Jérôme – BP 40064 – 76170 Lillebonne, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche, sous réserve du respect des obligations prescrites par les articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ci-annexées.

Article 2 : En cas de non-respect des articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, cet agrément pourra être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 7 de ce même arrêté ministériel.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément est tenu, s'il souhaite son renouvellement, d'en faire la demande au moins six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément.

Article 4 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Ardèche et aux frais de la société Compagnie Française Eco-Huile, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution – Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Compagnie Française Eco-Huile et dont copie sera adressée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Fait à Privas, le 24 FEV. 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-24-002 du 24 février 2021

Fait à Privas, le 24 février 2021

Le préfet

ANNEXE

Extrait de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

« L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide. »

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette

capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.